

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2020-145

HAUTE-SAÔNE

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2020

Sommaire

PREFECTURE

	70-2020-07-23-001 - Arrêté DDCSPP n° 20206120 DU 23 juillet 2020 portant désignation	
	des membres du comité technique de la DDCSPP de la Haute-Saône (4 pages)	Page 3
P	réfecture de Haute-Saône	
	70-2020-07-28-009 - arrêté de renouvellement de l'agrément départemental de sécurité	
	civile de type D – dispositif prévisionnel de secours – de l'association USAPS (2 pages)	Page 8
	70-2020-07-28-001 - Arrêté du 28 juillet 2020 portant habilitation de l'organisme Bérénice	
	pour la Ville et le Commerce à établir le certificat de conformité mentionné au premier	
	alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce. Habilitation n°CC-07-2020-70. (2	
	pages)	Page 11
	70-2020-07-28-002 - Arrêté du 28 juillet 2020 portant habilitation de l'organisme OFC	
	EMPRIXIA à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article	
	L.752-23 du code de commerce. Habilitation n°CC-08-2020-70. (2 pages)	Page 14
	70-2020-07-29-005 - Arrêté du 29 juillet 2020 modifiant l'arrêté n°70-2020-07-17-002 du	
	17 juillet 2020 fixant la liste des électeurs sénatoriaux en vue du scrutin du 27 septembre	
	2020 (4 pages)	Page 17
	70-2020-07-06-009 - Arrêté inter préfectoral du 6 juillet 2020 modifiant et complétant	
	l'arrêté inter préfectoral n°566/2015 du 2 mars 2015 portant autorisation de dévier les eaux	
	du Coney pour le fonctionnement de la centrale hydroélectrique du Gros Moulin -	
	Communes de Fontenoy-le-Château (88), Montmotier (88) et Ambiévillers (70). (8 pages)	Page 22
	70-2020-07-29-002 - Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à	
	caractère musical type "Free party, teknival, rave party" entre le vendredi 31 juillet 2020 à	
	partir de 18 h 00 et le dimanche 02 août 2020 inclus à 24 h 00 sur le territoire du	
	département de la Haute-Saône (4 pages)	Page 31

PREFECTURE

70-2020-07-23-001

Arrêté DDCSPP n° 20206120 DU 23 juillet 2020 portant désignation des membres du comité technique de la DDCSPP de la Haute-Saône



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service : Secrétariat général

ARRÊTÉ DDCSPP n° 2020-120 du 23 juillet 2020 portant désignation des membres du comité technique de la DDCSPP de la Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;
- VU l'arrêté DDCSPP n° 2018-43 du 09 février 2018 portant désignation des membres du comité technique de la DDCSPP de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté du 04 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-05-28-005 du 28 mai 2018 relatif au comité technique de la DDCSPP de la Haute-Saône ;
- VU les résultats du scrutin organisé à la DDCSPP de la Haute-Saône le 06 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 2018-255 du 07 décembre 2018 fixant la répartition des sièges du comité technique de la DDCSPP de la Haute-Saône à l'issue du scrutin organisé le 06 décembre 2018 ;
- VU les courriels ou courriers de désignation des membres transmis par les organisations syndicales représentatives le 07 janvier 2019 ainsi que le courriel de l'Alliance du Trèfle en date du 23 juillet 2020 ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX – Tél. 03.84.96.17.18 Courriel: ddcspp:@haute-saone.gouv.fr – Site internet: www.haute-saone.gouv.fr

- VU la demande de démission en qualité de membre titulaire pour l'organisation syndicale Alliance du Trèfle présentée le 18 juin 2020 par Mme Corinne SUCHET;
- VU l'admission à la retraite au 1^{er} octobre 2020 de Mme Eliane BRULEY, membre suppléante de l'Alliance du Trèfle, précédée des droits à congés annuels de l'année et de l'épuisement du compte épargne temps pour la période du 12 juin au 30 septembre 2020 inclus,
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DDCSPP n° 2020-05 du 29 janvier 2020 est abrogé.

Article 2 : Le comité technique de la DDCSPP de la Haute-Saône est composé comme suit :

- membres titulaires représentant l'administration :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
 M. Thomas CLÉMENT, président,
- la responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines à la DDCSPP, Mme Patricia RIVA, secrétaire générale,

- membres représentant le personnel, seuls appelés à prendre part aux votes :

En qualité de membres titulaires	Organisations syndicales (ordre alphabétique)	En qualité de membres suppléants	Organisations syndicales (ordre alphabétique)
M. David HICHAM	Alliance du Trèfle	Poste vacant	Alliance du Trèfle
Mme Agnès MOUGIN	Alliance du Trèfle	Poste vacant	Alliance du Trèfle
Mme Sophie RONDEAU	FO	Poste vacant	FO
Mme Sylvie MENIGOZ	UNSA	M. Sébastien DAVAL	UNSA

Les suppléants peuvent siéger aux séances du comité. Cependant, ils ne peuvent siéger avec voix délibérative qu'en remplacement des titulaires.

<u>Article 3</u>: Conformément aux termes de l'article 11 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié, la durée du mandat des représentants du personnel est de quatre ans.

Toutefois, lorsqu'un comité technique est créé ou renouvelé en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont élus ou désignés dans les conditions fixées dans le décret précité pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

2

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application "télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 5</u>: Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et les personnels précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VESOUL, le 23 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Thomas CLÉMENT

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-07-28-009

arrêté de renouvellement de l'agrément départemental de sécurité civile de type D – dispositif prévisionnel de secours – de l'association USAPS

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément départemental de sécurité civile de type D-dispositif prévisionnel de secours-au bénéfice de l'Unité de Sauvetage Aquatique et Premiers Secours de Haute-Saône (USAPS)



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet Service des Sécurités

Pôle Sécurité Civile

Portant renouvellement de l'agrément départemental de sécurité civile de type D – dispositif prévisionnel de secours – au bénéfice de l'Unité de Sauvetage Aquatique et Premiers Secours de Haute-Saône (USAPS)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-9;
- VU le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant notamment diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, articles 15 à 21;
- VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile D;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-07-25-010 du 25 juillet 2019 portant agrément départemental de sécurité civile de type D dispositif prévisionnel de secours au bénéfice de l'association « Unité Mobile Premiers Secours 70 (UMPS 70) »
- VU la demande de renouvellement d'agrément de sécurité civile de type D sollicitée par l'Unité de Sauvetage Aquatique et Premiers Secours de Haute-Saône (USAPS 70), envoyé par mail en préfecture le 10 juin 2020 et complétée le 21 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT la création de l'association « Unité Mobile Premiers Secours 70 (UMPS 70) » en date du 13 janvier 2019, le changement de nom de cette association aujourd'hui dénommée « Unité de Sauvetage Aquatique et Premiers Secours de Haute-Saône -USAPS 70- » en lieu et place d'UMPS 70 le 02 avril 2020, et sa désaffiliation du groupement fédéral IN-UMPS le 31 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé est complet et que l'Unité de Sauvetage Aquatique et Premiers Secours de Haute-Saône (USAPS 70), sis 70 grande rue – 70800 HAUTEVELLE, remplit les conditions nécessaires à l'obtention de cet agrément départemental ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet;

ARRÊTE

<u>Article 1.</u>: L'association «Unité de Sauvetage Aquatique et Premiers Secours de Haute-Saône (USAPS 70) » est agréée au niveau départemental pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, pour les missions définies ci-dessous.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60 Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2. : Cet agrément porte sur les missions suivantes « D : dispositifs prévisionnels de secours » :

- **D-PAPS** : point d'alerte et de premiers secours ; Pour **D-PAPS**, la mention « sécurité de la pratique des activités aquatiques » <u>est incluse</u>.
- D-DPS-PE à GE: dispositif prévisionnel de secours de petite envergure à grande envergure.
 Pour D-DPS-PE à GE, la mention « sécurité de la pratique des activités aquatiques » est incluse.

Article 3. L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 4. L'association s'engage à signaler sans délai, au préfet de département, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 5. : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, (30 rue Charles Nodier - 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 6.</u>: La directrice des services du cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au représentant légal de l'Unité de Sauvetage Aquatique et Premiers Secours de Haute-Saône (USAPS 70).

Fait à Vesoul, le

2 8 JUIL. 2020

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-07-28-001

Arrêté du 28 juillet 2020 portant habilitation de l'organisme Bérénice pour la Ville et le Commerce à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce. Habilitation n°CC-07-2020-70.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N°

Secrétariat Général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau de la coordination interministérielle

Secrétariat de la CDAC

portant habilitation de l'organisme Bérénice pour la Ville et le Commerce à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce Habilitation n° CC-07-2020-70

LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Imed BENTALEB ;

VU la demande du 15 juillet 2020, formulée par l'organisme Bérénice pour la Ville et le Commerce ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: L'habilitation à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône est accordée à :

Bérénice pour la Ville et le Commerce

5 rue Chalgrin 75116 PARIS

> PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60 Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- M. Cyril BERNABÉ-LUX
- M. Jérôme MASSA
- M. Pierre CANTET
- M. Pierre-Jean LEMONNIER
- <u>Article 2</u>: Le numéro d'identification CC-07-2020-70 devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.
- Article 3: L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.
- Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet : 1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;

2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

- <u>Article 5</u>: L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.
- <u>Article 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification:
 - d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône
 - d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .
- <u>Article 7</u>: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme Bérénice pour la Ville et le Commerce.

Fait à VESOUL, le 2 8 JUIL. 2020

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-07-28-002

Arrêté du 28 juillet 2020 portant habilitation de l'organisme OFC EMPRIXIA à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce. Habilitation n°CC-08-2020-70.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N°

Secrétariat Général

portant habilitation de l'organisme OFC EMPRIXIA à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Habilitation n° CC-08-2020-70

Bureau de la coordination interministérielle

Secrétariat de la CDAC

LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Imed BENTALEB ;

VU la demande du 10 juillet 2020, formulée par l'organisme OFC EMPRIXIA;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: L'habilitation à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône est accordée à :

OFC EMPRIXIA 61 boulevard Robert Jarry 72000 LE MANS

> PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60 Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- M. Olivier FOUQUERÉ
- Mme Alexandra AUDUC
- Mme Virginie NOWAKOWSKI
- M. Nicolas LEROY
- M. Alexis TILLY
- Mme Alexia MOLAC
- M. Benoît FOUQUERÉ
- <u>Article 2</u>: Le numéro d'identification CC-08-2020-70 devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.
- <u>Article 3</u>: L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.
- Article 4: L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

 1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;

2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

- Article 5: L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.
- <u>Article 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification:
 - d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône
 - d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .
- <u>Article 7</u>: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme OFC EMPRIXIA.

Fait à VESOUL, le 28 JUIL. 2020

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-07-29-005

Arrêté du 29 juillet 2020 modifiant l'arrêté n°70-2020-07-17-002 du 17 juillet 2020 fixant la liste des électeurs sénatoriaux en vue du scrutin du 27 septembre 2020



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL -N°

du

Préfecture

Secrétariat général

modifiant l'arrêté n°70-2020-07-17-002 du 17 juillet 2020 fixant la liste des électeurs sénatoriaux en vue du scrutin du 27 septembre 2020

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code électoral, notamment ses articles L. 280 à L. 293, L.O. 438-1, L.O. 438-2, L. 439 à L. 439-2, L. 441, L. 442, L. 445, R. 130-1 à R. 148, R. 274 à R.276 et R. 282;
- VU la loi organique n° 2005-1562 du 15 décembre 2005 modifiant les dates des renouvellements du Sénat;
- VU la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et sénateurs ;
- VU la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur ;
- VU la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats et de l'âge d'éligibilité des sénateurs ainsi que la composition du Sénat ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;
- VU la loi n° 2004-404 du 10 mai 2004 actualisant le tableau de la répartition des sièges de sénateurs et certaines modalités de l'organisation de l'élection des sénateurs, notamment son article 3 ;
- VU la loi n°2019-809 du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-398 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral;
- VU le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60
Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2020-06-30-011 du 30 juin 2020 concernant les élections des délégués des conseils municipaux des communes du département de la Haute-Saône et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif n°70-2020-07-06-003 du 3 juillet 2020 ;
- VU les désignations des remplaçants effectuées par les conseillers généraux et les désignations des délégués titulaires et suppléants, de droit et élus, effectuées par les conseils municipaux des communes de la Haute-Saône;
- VU l'arrêté n°70-2020-07-07-002 du 17 juillet 2020 fixant la liste des électeurs sénatoriaux en vue du scrutin du 27 septembre 2020 ;
- VU le jugement du tribunal administratif de Besançon en date du 23 juillet 2020 concernant l'élection des délégués et suppléants du conseil municipal de la commune de Champlitte au collège électoral appelé à élire les sénateurs le 27 septembre 2020 ;
- VU le jugement du tribunal administratif de Besançon en date du 23 juillet 2020 concernant l'élection des délégués et suppléants du conseil municipal de la commune de Combeaufontaine au collège électoral appelé à élire les sénateurs le 27 septembre 2020 ;
- VU le jugement du tribunal administratif de Besançon en date du 23 juillet 2020 concernant l'élection des délégués et suppléants du conseil municipal de la commune de Ronchamp au collège électoral appelé à élire les sénateurs le 27 septembre 2020 ;
- VU le jugement du tribunal administratif de Besançon en date du 23 juillet 2020 concernant l'élection des délégués et suppléants du conseil municipal de la commune de Chalonvillars au collège électoral appelé à élire les sénateurs le 27 septembre 2020 ;
- VU le jugement du tribunal administratif de Besançon en date du 23 juillet 2020 concernant l'élection des délégués et suppléants du conseil municipal de la commune d'Echavanne au collège électoral appelé à élire les sénateurs le 27 septembre 2020 ;
- VU le jugement du tribunal administratif de Besançon en date du 23 juillet 2020 concernant l'élection des délégués et suppléants du conseil municipal de la commune d'Echenoz-la-Méline au collège électoral appelé à élire les sénateurs le 27 septembre 2020 ;
- VU le jugement du tribunal administratif de Besançon en date du 23 juillet 2020 concernant l'élection des délégués et suppléants du conseil municipal de la commune de Magny-Vernois au collège électoral appelé à élire les sénateurs le 27 septembre 2020 ;
- VU le jugement du tribunal administratif de Besançon en date du 23 juillet 2020 concernant l'élection des délégués et suppléants du conseil municipal de la commune de Recologne au collège électoral appelé à élire les sénateurs le 27 septembre 2020 ;

VU le jugement du tribunal administratif de Besançon en date du 23 juillet 2020 concernant l'élection des délégués et suppléants du conseil municipal de la commune de La Roche-Morey au collège électoral appelé à élire les sénateurs le 27 septembre 2020 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'arrêté préfectoral n°70-2020-07-17-002 du 17 juillet 2020 et son annexe sont modifiés comme suit en ce qui concerne les délégués et suppléants désignés par les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2020 :

La liste établie pour la commune de Champlitte est remplacée par la suivante :

Délégués	Suppléants	
- Patrice COLINET - Martine GAUTHERON - Christian GUILLAUME - Aurélie SARTELET - Patrick HUMBERT - Eliane MILLE - Eric CLERGET - Martine THEVENOT - Jean-Loup PANHALEUX	- Sandra DESGREZ - Raymond VINCENT - Virginie THIBAULT - Patrice AVENTINO - Catherine LAMBERT - Jean-Christophe PINEAU - Fanny AUBRY - Pierre TRUCHOT - Nathalie PERDEREAU - Daniel HARTMANN - Bernadette STACHOWSKI - Jean-Marc ANGELOT - Marie-Rose PAQUIER - Michel BREINER - Françoise MOUSSARD - Marc CHABROST - Stéphanie LAFOSSE - Jean-Marc GOUBLET - Josette CORNUE - Claude THEVENOT - Lise DESGREZ	

> La liste établie pour la commune de Combeaufontaine est remplacée par la suivante :

Délégués	Suppléants	
- Dominique BAVARD - Jean-Marie CUGNOT - Romain MOLLIARD	- Jean-Marie BAVARD - Laurence BRUSSEY	

➤ <u>La liste établie pour la commune de Ronchamp est remplacée par la suivante</u> :

Délégués	Suppléants	
 Benoît CORNU Martine QUINTERNET Roland DURUPT Cécile AUBRY Abdelilah JAMMI Françoise LAROCHE Christophe DEVILLERS 	 Pierric Tarin Anne-Laure TOURDOT Sylvère DURPOIX Marie-Jeanne BOLOGNESI 	

<u>Article 2</u>: Pour les communes suivantes, l'élection du 10 juillet 2020 des délégués et des suppléants au collège des électeurs sénatoriaux est annulée: Chalonvillars, Echavanne, Echenoz-la-Méline, Magny-Vernois, Recologne et La Roche-Morey.

Article 3: Le reste sans changement.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 2 9 JUIL, 2020

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire général,

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-07-06-009

Arrêté inter préfectoral du 6 juillet 2020 modifiant et complétant l'arrêté inter préfectoral n°566/2015 du 2 mars 2015 portant autorisation de dévier les eaux du Coney pour le fonctionnement de la centrale hydroélectrique du Gros Moulin - Communes de Fontenoy-le-Château (88), Montmotier (88) et Ambiévillers (70).



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE PRÉFET DES VOSGES

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DES TERRITOIRES

Arrêté inter préfectoral du

- 6 JUIL, 2020

modifiant et complétant l'arrêté inter préfectoral n°566/2015 du 2 mars 2015 portant autorisation de dévier les eaux du Côney pour le fonctionnement de la Centrale hydroélectrique du Gros Moulin Communes de Fontenoy-le-Château, Montmotier et Ambievillers

La Préfète de la Haute-Saône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45, R.214-1, R.214-53 et R.214-112 à R.214-132 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu le décret du Président de la République du 07 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU en qualité de Préfète de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des évènements et évolutions concernant un barrage et une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration;

- Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement;
- Vu la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine;
- **Vu** la note du 16 août 2016 relative aux récentes adaptations intervenues dans la réglementation relative à la sécurité et à la sûreté des barrages ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter la centrale du Gros Moulin de 2014 déposé par la Holding du Gros Moulin indiquant les caractéristiques du barrage et de la retenue ;
- **Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 566/2015 du 2 mars 2015 portant autorisation de dériver les eaux du Côney pour le fonctionnement de la Centrale hydroélectrique du Gros Moulin sur les communes de Fontenoy-le-Château, Montmotier et Ambievillers ;
- Vu le courriel du 13 février 2020 de M. Olivier JACQUEL responsable de la Holding du Gros Moulin faisant suite au courriel de la DDT des Vosges portant à connaissance la modification possible du classement du barrage du Gros Moulin dans le cadre d'un dialogue préalable ;
- **Vu** les remarques du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est émises par courriel du 18 février 2020 suivies de modifications du projet d'arrêté;
- Vu le projet du présent arrêté portant modification du classement du barrage du Gros Moulin adressé à l'exploitant par courrier du 25 février 2020, reçu le 28 février 2020, l'invitant à faire part de ses éventuelles observations dans un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire;
- **Vu** les demandes de précisions formulées par la Holding du Gros Moulin sur le projet d'arrêté par courriel du 11 mars 2020 ;
- **Vu** les précisions sur le projet d'arrêté fournis par la DDT des Vosges par courriel du 12 mars 2020 suite à la demande de la Holding du Gros Moulin du 11 mars 2020 ;
- Vu les observations formulées par la Holding du Gros Moulin sur le projet d'arrêté par courriel du 13 mars 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu l'absence d'observation de la DDT de Haute-Saône sur le projet d'arrêté émise par courriel du 5 mai 2020 ;
- Vu l'absence d'observation du service risques naturels et ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté sur le projet d'arrêté émise par courriel du 27 mai 2020 ;
- **Considérant** que le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif à la sûreté des ouvrages hydrauliques a introduit de nouveaux critères de classement des ouvrages pouvant modifier le classement initial du barrage du Gros Moulin;
- **Considérant** que les renseignements sur le barrage fournis par l'exploitant font apparaître un barrage d'une hauteur de 4,68 mètres au-dessus du terrain naturel et un volume de retenue de 60 000 m³, sur les communes de Fontenoy-le-Château et Montmotier;

Considérant que les observations formulées par la Holding du Gros Moulin sur le projet d'arrêté par courriel du 13 mars 2020 ne sont pas de nature à permettre de surseoir à la prise du présent arrêté;

Considérant l'existence d'une habitation à moins de 400 mètres à l'aval du barrage sur la commune de Ambievillers, dont le niveau topographique est inférieur à la crête de l'ouvrage;

Considérant qu'il convient de modifier le classement dudit barrage afin qu'il passe de la classe D à la classe C au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône et des Vosges,

Arrête

Titre I: CLASSE DE L'OUVRAGE

Article 1: Responsable de l'ouvrage

En sa qualité d'exploitant de la centrale hydroélectrique du Gros Moulin, la société **Holding du Gros Moulin** assure les obligations fixées par le présent arrêté.

Article 2: Description de l'ouvrage

Il s'agit d'un barrage poids trapézoïdal de 4,68 mètres de hauteur et 55 mètres de longueur, situé sur les communes de Fontenoy-le-Château et Montmotier, immédiatement en amont de la commune de Ambievillers. Ce barrage de prise d'eau en travers du cours d'eau « le Côney » permet d'alimenter la centrale hydroélectrique du Gros Moulin. Le volume de retenue d'eau est estimé à 60 000 m³.

<u>Les coordonnées Lambert 93 du barrage sont :</u> X=935 964 et Y=6 768 295

Voir plan de situation en annexe

Article 3: Classement de l'ouvrage

L'Article 16 de l'arrêté inter préfectoral n°566/2015 du 2 mars 2015 est modifié comme suit :

Rubrique	Intitulé	Classe
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112	С

L'ouvrage relève de la classe C.

Titre II : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

Article 4: Documents réglementaires

L'Article 16 de l'arrêté inter préfectoral n°566/2015 du 2 mars 2015 est complété comme suit :

En application de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant établit ou fait établir :

- 1) un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service;
- 2) un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes;
- 3) un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage;
- 4) un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3 et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- 5) un rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour ces dossiers, documents et registre, les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 5: Exploitation et surveillance

L'Article 16 de l'arrêté inter préfectoral n°566/2015 du 2 mars 2015 est complété comme suit :

En application de l'article R. 214-123 du code de l'environnement, l'exploitant surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances.

Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

Article 6: Prescriptions relatives à l'ouvrage

L'Article 16 de l'arrêté interpréfectoral n°566/2015 du 2 mars 2015 est modifié comme suit :

Le barrage du Gros Moulin doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-128 du code de l'environnement selon les délais et modalités suivantes :

- constitution d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage sous 6
 mois à compter de la date du présent arrêté;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance sous 6 mois à compter de la date du présent arrêté;
- · constitution du registre de l'ouvrage sous 6 mois à compter de la date du présent arrêté ;
- production d'un rapport de surveillance sous 6 mois à compter de la date du présent arrêté, puis tous les 5 ans ;
- production par un organisme agréé d'un rapport d'auscultation sous 18 mois à compter de la date du présent arrêté, puis tous les 5 ans.

Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation sont transmis au service de l'État chargé du contrôle dans le mois suivant leur réalisation, en l'occurrence la DREAL Grand Est (Service prévention des risques naturels et hydrauliques).

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, le propriétaire ou exploitant est tenu de procéder, a minima, à une visite technique approfondie, dont le rapport pourra être transmis au service de contrôle à sa demande.

Article 7 : Déclaration des incidents

L'Article 17 de l'arrêté inter préfectoral n°566/2015 du 2 mars 2015 est complété comme suit :

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens doit être déclaré aux préfets dans les meilleurs délais, conformément à l'article R. 214-125 du code de l'environnement.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, les préfets peuvent demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie doit être réalisée à l'issue de tout événement ou évolution susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 8 : Diagnostic de sûreté

L'Article 17 de l'arrêté inter préfectoral n°566/2015 du 2 mars 2015 est complété comme suit :

Conformément à l'article R. 214-127 du code de l'environnement, si le barrage du Gros Moulin ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, les préfets peuvent prescrire à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. L'exploitant adresse, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir. Les prescriptions retenues sont fixées par arrêté préfectoral.

Article 9: Travaux

L'Article 20 de l'arrêté inter préfectoral n°566/2015 du 2 mars 2015 est complété comme suit :

Tout projet de modification de l'ouvrage, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, est réalisé par un organisme agréé, conformément aux articles R. 214-119 et R. 214-120 du code de l'environnement.

Titre III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Il sera également:

- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône et des Vosges pendant une durée d'au moins 6 mois,
- affiché en mairie de Fontenoy-le-Château, Montmotier et Ambievillers, dès sa réception pendant un délai minimum d'un mois.

Article 13: Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Vosges, Place Foch 88026
 EPINAL Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau –
 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 14: Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône et des Vosges, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Saône et des Vosges, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Grand-Est et Bourgogne-Franche-Comté ainsi que les maires des communes de Fontenoy-le-Château, Montmotier et Ambievillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vesoul, le - 6 JUIL. 2020

- n JUIL. 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire/Général

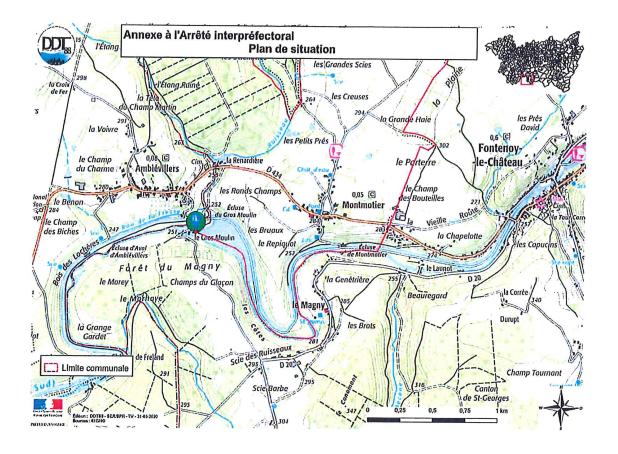
Imed BENTALEB

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

A Épinal, le

ANNEXE: PLAN DE SITUATION



Préfecture de Haute-Saône

70-2020-07-29-002

Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type "Free party, teknival, rave party" entre le vendredi 31 juillet 2020 à partir de 18 h 00 et le dimanche 02 août 2020 inclus à 24 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

28 JUIL 2020

du

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » entre le vendredi 31 juillet 2020 à partir de 18 h 00 et le dimanche 02 août 2020 inclus à 24 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-4, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône;

CONSIDERANT que selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party) est susceptible de se dérouler entre le vendredi 31 juillet 2020 à partir de 18 h 00 et le dimanche 02 août 2020 inclus à 24 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe :

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60 Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT en outre qu'en application du décret sus-visé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes adressent au préfet du département du territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L.211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret, à savoir l'ensemble des gestes barrières et de distanciation physique ;

CONSIDERANT que dans le contexte de la crise sanitaire actuel, le virus à l'origine du Covid-19 circule encore dans le département de la Haute-Saône ; qu'à défaut de déclaration, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrière de nature à éviter et lutter contre la propagation du virus à un très grand nombre de personnes ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT en outre que l'organisation de tels évènements ne garantit pas, par sa nature et en absence de déclaration, le maintien de la distanciation physique et les mesures nécessaires à éviter la propagation du virus Covid-19;

CONSIDERANT que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de rassemblements festifs à caractère musical est de nature à provoquer non seulement des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics mais également d'augmenter le risque de transmission du virus Covid-19;

CONSIDERANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que la Préfète tient des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « Free party, Teknival ou rave party » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du vendredi 31 juillet 2020 à partir de 18 h 00 jusqu'au dimanche 02 août 2020 inclus à 24 h 00.

<u>Article 2</u>: Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

2

<u>Article 3</u>: La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

<u>Article 4</u>: La directrice des services du cabinet de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur département de la sécurité publique de la Haute-Saône, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

Pour la Préfète et par délégation Le secrétaire général

Imed BENTALEB

- 1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet,
 Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
 M. le Ministre de l'Intérieur- Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Place Beauvau 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé :
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

